



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public**

Affaire suivie par : Isabelle FACHE

Sous-Direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires
Pôle Installations Classées
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél. : 01 49 96 35 59
Mél. : pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr
Nos réf. : 5696 (E)
P.J. : un arrêté préfectoral

Paris, le **20 AVR. 2022**

Monsieur,

En l'absence d'observation de votre part, dans les délais impartis conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - **0354** - **20 AVR. 2022** relatif au changement d'exploitant du centre de tri Paris XV sis 62 rue Henry Farman à Paris 15^{ème}, et à la modification de la capacité de ce centre de tri.

Il vous appartient de veiller à l'application stricte de ces prescriptions qui devront être affichées – de façon visible, indestructible et en permanence – au sein de votre établissement.

Par ailleurs, s'agissant de l'absence de sprinkler au-dessus des groupes hydrauliques de presse à balle et à paquets, je vous informe, après avis de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, que les dispositions prises sont acceptables au regard des conditions d'intervention des secours et non atteinte des tiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

SAS IHOL EXPLOITATION
Monsieur Stéphane LAMARRE
Directeur d'Unité opérationnelle –
Recyclage et valorisation des déchets
62 rue Henry Farman
75015 PARIS



A3126

Dossier : 5696 (E)

**ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2022 – ~~0357~~ du 20 AVR. 2022**

**actant le changement d'exploitant et complétant la réglementation applicable
au centre de tri de déchets sis 62 rue Henry Farman à Paris 15^{ème}
exploité par la société IHOL EXPLOITATION**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral I. 5696 du 2 mars 2007 autorisant le Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), classées sous les rubriques 322-A (A), 286 (A), 329 (A), 98bis-B-1 (A) et 2662 (D) dans le centre de tri de collecte sélective de déchets ménagers sis 62 rue Henry Farman à Paris 15^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015-195 du 16 mars 2015 complétant la réglementation applicable à une ICPE et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2007 ;

VU la déclaration de succession effectuée le 28 septembre 2010 par la société Collectes Valorisation Energie Déchets (COVED) pour l'exploitation du centre de tri Paris 15^{ème} susvisé ;

VU la déclaration d'existence du 2 mars 2011 sous les rubriques 2714/1 (A), 2713/2 (D), 2716/2 (DC), se substituant aux rubriques de classement sous lesquelles le centre de tri a été autorisé, en raison de la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU la déclaration de modification du 9 octobre 2012, complétée par courrier du 17 juillet 2013, relative à l'augmentation de la capacité de tri du centre de tri ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 27 novembre 2017 effectuée par la société IHOL/VEOLIA, dont le siège social est situé au 28 boulevard Pesaro 92751 Nanterre Cedex ;

VU la déclaration de modification du 6 août 2018 de la société IHOL/VEOLIA relative à la modernisation du centre de tri et à l'augmentation de sa capacité de tri, afin de l'adapter aux nouvelles consignes de tri des déchets des ménages, complétée par la transmission d'un dossier de porter à connaissance actualisé par courrier du 14 mars 2019 et d'éléments complémentaires par courriel du 31 mai 2019 ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations, formulée par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance, relative à la procédure d'information préalable applicable en vertu :

- de l'article 13 – II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité applicable aux installations classées sous le régime de l'enregistrement, notamment sous la rubrique 2714 ;

- du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité applicable aux installations classées sous le régime de la déclaration, notamment sous les rubriques 2713 et 2716 ;

VU la saisine du 9 juillet 2019 du bureau de la prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral actant le changement d'exploitant et complétant la réglementation applicable au centre de tri de déchets notifié le 1^{er} juin 2021 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par mail du 2 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral modifié transmis à l'exploitant le 3 février 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant du centre de tri et de regroupement de déchets non-dangereux de Paris XV sis 62 rue Henry Farman à Paris 15^{ème} présentée par la société IHOL/VEOLIA, a fait l'objet d'un accord implicite tel que prévu à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié le régime de classement de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2714 ;

CONSIDERANT dès lors, que la rubrique 2714 passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que la société IHOL/VEOLIA sollicite la modification de la capacité du centre de tri et de regroupement de déchets exploitée 62 rue Henry Farman à Paris 15^{ème} ;

CONSIDERANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et, par conséquent, n'est pas substantielle au sens des articles R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu des informations transmises par l'exploitant, que le système de gestion informatisée des flux de déchets du SYCTOM et la procédure de contrôle des déchets entrants permettent de répondre à l'obligation d'information préalable à l'acceptation des déchets imposée au II de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales Enregistrement du 6 juin 2018 et au point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales Déclaration du 6 juin 2018 susvisés sur lesquels porte la demande de dérogation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard du changement de régime de classement, de la modification du centre de tri et des demandes d'aménagement des prescriptions, de modifier, par arrêté complémentaire, les deux arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 susmentionnés réglementant les installations exploitées par la société IHOL/VEOLIA sise 62 rue Henry Farman à Paris 15^{ème}, en vertu des articles R.512-46-22 et R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau de la prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris reçu le 26 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société iHOL EXPLOITATION, dont le siège social iHOL/VEOLIA est situé au **28 boulevard Pesaro 92751 NANTERRE Cedex**, est autorisée à exploiter le centre de tri de regroupement de déchets non-dangereux de Paris XV, installation classée pour la protection de l'environnement, sise 62 rue Henry Farman à Paris 15^{ème}.

Article 2

Le présent arrêté modifie :

- l'article 13 - II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, notamment, sous la rubrique 2714 relevant du régime de l'enregistrement,
- le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, notamment, sous les rubriques 2713 et 2716 relevant du régime de la déclaration,
- Les conditions 1, 2, 7, 8.1, 8.2, 9.2, 10.1, 14-2, 22-3, 23.2, 23.11, 23.12, 23-16, 23.18 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation I.5696 du 2 mars 2007 modifié par arrêté du 16 mars 2015, conformément à l'annexe I de cet arrêté.

Article 3

Cet arrêté abroge la condition 30.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation I.5696 du 2 mars 2007 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 5

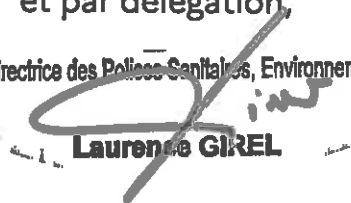
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DTPP- 2022 -0357 du 20 AVR. 2022

Point 1 :

Les dispositions du premier alinéa et des points a) et b)

- de la partie II, relative à la procédure d'information préalable, de l'article 13 de l'arrêté ministériel Enregistrement du 6 juin 2018 susvisé
- et du point 3.3, relatif à la procédure d'information préalable, de l'annexe I de l'arrêté ministériel Déclaration du 6 juin 2018 susvisé

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'information préalable consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

En raison de la nature des déchets entrants, et de l'utilisation du système informatisé, grâce auquel le SYCTOM assure une gestion globale des flux de déchets, qui rassemble les informations relatives aux déchets, à leur origine géographique, aux collectivités émettrices, ainsi qu'aux collecteurs/transporteurs, l'information préalable, au niveau du centre de tri, se limite à une collecte d'informations telle que décrite ci-après :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant contrôle les informations préalables (source et origine géographique du déchet), ainsi que les données relatives aux quantités reçues et à l'absence de risque radiologique des chargements par les moyens listés au a) ci-dessous. Ces informations sont centralisées dans le système informatique géré par le SYCTOM qui affecte et paramètre les accès pour chaque collectivité adhérente.

Un registre des déchets, permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants et celle des déchets sortants, est tenu à jour par l'exploitant lors de la réception et de l'expédition des déchets.

L'exploitant s'assure que le système de gestion informatisée des flux de déchets du SYCTOM permet la collecte de l'ensemble des données permettant de satisfaire à l'obligation d'information préalable et celles nécessaires de tenue du registre des déchets.

Le cas échéant, il obtient, de la part du SYCTOM, toute information supplémentaire nécessaire pour répondre à ces obligations.

a) Moyens de vérification de l'admissibilité d'un déchet dans le centre et de collecte des données :

- contrôle par badge d'accès au site ;
- lecture par caméra de la plaque d'immatriculation du véhicule ;

- détection de radioactivité ;
- pesée à l'entrée et à la sortie ;
- transmission des informations au système informatique de gestion des flux de déchets du SYCTOM qui centralise les données et renseigne le registre informatique.

b) Interdiction d'épandage :

L'épandage des déchets pris en charge par l'établissement est interdit. »

Point 2 :

La **condition 1** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I.5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n°DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est remplacée par la condition suivante :

« **1/** Les installations, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 27 décembre 2005 complété le 28 avril 2006, modifié par le dossier de porter à connaissance du 9 octobre 2012 et le dossier de porter à connaissance transmis le 6 août 2018, actualisé le 14 mars 2019, et complété le 31 mai 2019, ainsi que des dossiers et plans qui pourraient les compléter ultérieurement.

Pour l'exploitation des installations classées du centre de tri, classées sous les régimes de l'enregistrement et de la déclaration, du centre de tri et de regroupement de déchets non-dangereux, l'exploitant doit se conformer à la fois :

- à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007 modifié portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement,

- à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015 complétant la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement,
- au présent arrêté modifiant les prescriptions des arrêtés précités,
- ainsi que, s'il y a lieu, aux textes qui pourraient les modifier ou s'y substituer de plein droit.

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 et par le présent arrêté constitue un arrêté individuel complétant les prescriptions générales applicables aux installations classées de l'établissement soumises à enregistrement et à déclaration.

Dans le cas où les dispositions imposées par les différents arrêtés préfectoraux et ministériels sont contradictoires, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de police avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet de police invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation, demande d'enregistrement ou déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. »

Point 3 :

La **condition 2** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I.5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est remplacée par la condition suivante :

« **2/** Les installations et activités du centre de tri/regroupement sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE :		Régime de classement ¹	Volume d'activité autorisé ²
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	(E)	Déchets entrants en mélange et déchets triés de papiers/carton et plastique : 4 250 m³ : - 2 200 m³ : déchets non-triés réceptionnés - en vrac dans les alvéoles de réception (niv. 6.50) - 800 m³ : déchets triés- en vrac dans les alvéoles en <u>sortie de la chaîne de tri</u> avant conditionnement (niv. 0.00) - 1 250 m³ : déchets triés - compactés en <u>balles</u> dans le local de stockage des balles (niv. 0.00)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²	(D)	Déchets métalliques : 126 m² - 48 m² : Aluminium standard - en vrac (96 m³ au maximum) dans une alvéole - (niv. 0.00) - 16 m² : Petits aluminiums ("aluminiums issus des fines") - en vrac dans une benne de 30 m³ au niveau de la zone DEEE (niv. 0.00) - 30 m² : Acier standard - en paquets et en vrac dans une alvéole (niv. 0.00) - 16 m² : Petits aciers ("Aciers issus des fines") - en vrac dans une benne de 30 m³ (niv. 0.00) - 16 m² : Platinages - en vrac dans une benne de 30 m³ (niv. 6.50)
2716	Installation de transit, regroupement, <i>tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non Inertes</i> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	(DC) ³	Déchets non dangereux non Inertes : 200 m³ <u>Refus</u> du centre de tri (assimilables à des ordures résiduelles, non-recyclables : 2 compacteurs-containers de 30 m³ chacun, remplis alternativement (niv. 0.00)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »

¹ Régime de classement : (E) : Enregistrement ; (DC) : Déclaration - Contrôle périodique ; (D) : Déclaration.

² Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

³ En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Point 4 :

La **condition 7** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est remplacée par la condition suivante :

« **7/** Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet de police, dans les délais fixés aux articles R. 512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 ou R.512-66-1 dudit code. »

Point 5 :

La **condition 8.1** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est remplacée par la condition suivante :

« **8.1/** Nature et origine des déchets traités

Les déchets réceptionnés sur le site sont issus de la collecte sélective de déchets issus du tri à la source des ménages et assimilés.

Il s'agit de déchets non-dangereux recyclables, de type papier/cartons, plastiques, métaux/alliages et équipements électriques et électroniques (D3E), reçus en mélange.

La composition des déchets reçus (nature et proportions des différents types de déchets) est susceptible d'évoluer en fonction, notamment, des modifications des consignes de tri.

En cas de variation susceptible d'influer de façon notable sur les impacts ou les risques, l'exploitant porte préalablement cette modification à la connaissance du préfet de police avec tous les éléments d'appréciation.

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés est conforme aux dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France (*approuvé le 2 novembre 2019*).

L'exploitant doit en permanence être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité de déchets qu'il reçoit. »

Point 6 :

La **condition 8.2** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est remplacée par la condition suivante :

« 8-2/ Capacité des installations

La capacité de l'installation est de 32 200 tonnes par an, soit, 129 tonnes **en moyenne** par jour sur 250 jours travaillés. Le débit moyen de la ligne de tri est de 10 tonnes par heure. »

Point 7 :

La **condition 9.2** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est remplacée par la condition suivante :

« 9.2/ L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le déposant informe l'exploitant de la nature et de l'origine des déchets livrés.

Toute réception doit faire l'objet d'un bon de réception qui mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants, à savoir, au minimum, la date et l'heure de réception, le poids, la nature des déchets, la provenance (producteur, origine) des déchets, le transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que les observations complémentaires s'il y a lieu. Ce bon de prise en charge est remis au producteur des déchets sous la forme d'un ticket de pesée.

Registres des déchets entrants et sortants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets entrants, dans lequel sont consignés tous les déchets reçus sur le site, et un registre des déchets sortants (déchets triés et refus de tri), dans lequel sont consignés tous les déchets expédiés du site, conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement (et aux textes qui pourraient s'y substituer ou les compléter).

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque chargement de déchet entrant, les informations suivantes :

- la date de réception,
- la nature des déchets,

- le code du déchet au regard de la liste des déchets figurant en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée,
- la quantité de déchets (masse),
- l'origine du déchet ; Producteur/collectivités émettrices
- le nom et l'adresse de l'expéditeur/producteur la provenance des déchets ;
- l'identité du collecteur,
- le nom et l'adresse du transporteur, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement s'il est soumis à l'obligation de déclaration en préfecture pour l'activité de collecte ou de transport de déchets prévue au I de l'article R.541-50 du code précité,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat du contrôle de radioactivité ;

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque chargement de déchet sortant (qu'il s'agisse des déchets triés, des refus de tri, ou des déchets produits par l'activité du centre), les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- la nature des déchets (code du déchet au regard de la liste des déchets figurant en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée ;
- la quantité des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (entreprise de valorisation, traitement ou élimination) ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement, s'il est soumis à l'obligation de déclaration en préfecture pour l'activité de collecte ou de transport de déchets prévue au I de l'article R.541-50 de ce code ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ces registres chronologiques, éventuellement informatisés, sont conservés pendant au moins trois ans et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Point 8 :

La **condition 10-1** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est modifiée comme suit :

Les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Aucune activité de traitement de déchets autre que le tri et le compactage [qu'il s'agisse de traitement physique (tel que broyage, cisailage, etc.), thermique, chimique, biologique, etc.] n'est réalisée dans le centre.

Les opérations de conditionnement par compactage des déchets de papiers/cartons, plastiques et métaux ne présentant pas de risques d'explosion ou d'incendie sont autorisées. Toutes mesures sont prises pour garantir la sécurité lors de ces opérations ».

L'alinéa suivant est intercalé à la suite du 2^{ème} alinéa :

« Il est interdit de compacter les déchets dont le pressage présente des risques d'incendie ou d'explosion. Il s'agit en particulier des fractions de déchets d'acier issu des fines (Acier f*) et des fractions de déchets d'aluminium standards susceptibles de renfermer des flacons d'aérosols. Ces déchets sont stockés en vrac en attente d'enlèvement »

Point 9 :

La **condition 14.2** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007 est remplacée par la condition suivante :

« **14-2/** Un dispositif d'aspiration centralisée est implanté sur chacun des niveaux process.

Un dispositif de dépoussiérage efficace est mis en place dans différentes zones soumises à un fort empoussièrément, en particulier :

- au-dessus des alimentations de la chaîne de tri,
- aux points de chutes des convoyeurs d'alimentation des équipements implantés en zone de réception (Trommel, séparateur balistique, séparateur à courant de Foucault),
- au-dessus des convoyeurs accélérateurs des séparateurs optiques,
- au niveau du séparateur aéraulique,
- au droit de la presse à balles. »

Point 10 :

La **condition 22-3** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n°DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est modifiée comme suit :

Au 1^{er} tiret du 4^{ème} alinéa, les mots « l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots « la liste des déchets figurant en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 ».

Point 11 :

La **condition 23-2** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n°DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est remplacée par la condition suivante :

« **23-2/** Les balles de matériaux compactés (papiers/carton, plastiques, métaux), qui doivent être stockées au niveau 0 et en attente d'enlèvement, sont disposées à une hauteur maximum de 4 mètres. Les balles sont stockées dans une aire spécifique de 825 m². Le stockage ne doit pas y dépasser 1.250 m³. Des espaces sont maintenus entre les stocks de balles.

Les déchets susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie lors du pressage ne sont pas compactés. Ils sont stockés en vrac en attente d'enlèvement. En particulier :

- Les déchets d'aluminium présentant des risques au compactage [Aluminium standard (renfermant notamment des flacons d'aérosols)] sont stockés en vrac, dans une alvéole dédiée à cet usage de 50 m² située au niveau 0. Le stockage dans cette alvéole ne dépasse pas 50 m³.
- Les déchets d'acier présentant des risques au pressage [acier issu des fines (Acier f*)] sont stockés en vrac dans une benne de 30 m³, au niveau 0.00.

S'il existe un risque de projection en cas d'incendie ("effet missile" des flacons d'aérosols, etc.) dans les voies de circulation et espaces contigus, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour empêcher ces projections (par exemple, mise en place d'un grillage résistant à mailles fines).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont stockés dans une alvéole de 50 m² située au niveau 0. La quantité stockée ne doit pas dépasser 90 m³. Les D3E dangereux ou réputés tels qui pourraient être reçus accidentellement sont séparés des autres D3E et stockés sur une aire spécifique dans l'attente de leur évacuation vers des installations autorisées à traiter les déchets dangereux. »

Point 12 :

La **condition 23.11** de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007 est remplacée par la condition suivante :

« **23.11/** L'établissement doit disposer de robinets d'incendie de diamètre nominal (DN) 33, installés et armés conformément aux normes en vigueur.

Les ouvertures permettant la traversée des bandes transporteuses à travers la paroi coupe-feu de degré 2 heures séparant le hall de réception et la zone de tri, sont équipées de rideaux d'eau. Les bandes traversantes sont ignifugées.

Un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre est installé. L'installation d'extinction automatique à eau est réceptionnée, entretenue et vérifiée conformément aux dispositions des normes en vigueur.

Elle couvre les zones à risque significatif d'incendie. En particulier, le sprinklage est installé dans le hall de réception amont (au niveau des alvéoles de déchets et de la trémie d'alimentation), dans la zone de stockage aval (dans le local de stockage des balles et le local sprinkler).

Le bâtiment n'étant pas hors-gel, le réseau sera sous pression atmosphérique. Le temps d'alimentation en eau des sprinklers sera inférieur à 60 secondes.

Une réserve d'eau de volume 300 m³ au niveau 0.00 permet l'alimentation de ces équipements.»

Point 13 :

La condition 23-12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007, modifiée par l'arrêté n° DTPP-2015-195 du 16 mars 2015, est modifiée comme suit :

« **23.12/** Le système de sécurité incendie (S.S.I.) est réalisé et installé conformément aux normes en vigueur.

Le système de détection incendie (avec UGA intégrée éventuellement) est installé et sa mise en place est en particulier subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NFS 61-930 à NFS 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;
- utilisation de têtes de détection adaptées, dans la mesure du possible, aux conditions particulières des différentes zones, et en particulier à l'empoussièrement ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du système de détection incendie, et listant les essais réalisés (foyers types notamment) ;
- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du système de détection incendie sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;
- souscription par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié, d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le système de détection incendie (périodicité, essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme ; intervention et réparation rapide ou échange des éléments défectueux dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation) ;

En cas de dysfonctionnement de la détection incendie sur une zone de détection, une surveillance humaine permanente de cette zone est mise en œuvre jusqu'à l'intervention de la société de maintenance et la réparation. Cette consigne est formalisée et portée à la connaissance du personnel.

Un gardiennage est assuré durant les heures de fermeture. Dans le cas contraire, un report des alarmes incendie (ou une télésurveillance) doit permettre d'avertir l'exploitant ou une société de gardiennage en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Toutes dispositions doivent être prises pour garantir un délai d'intervention aussi court que possible. Une consigne définissant le délai d'intervention maximal et les actions à entreprendre est formalisée et portée à la connaissance du personnel concerné. »

Point 14 :

La condition 23-16 de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007 est remplacée par la condition suivante :

« **23.16/** Un dispositif d'alarme sonore et visuel, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie, est installé dans tout l'établissement. Ce système doit être adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

Les plans sont tenus à la disposition des services de secours.

Les consignes sont affichées et portées à la connaissance du personnel. L'exploitant s'en assure fréquemment. »

Point 15 :

La condition 23-18 de l'annexe de l'arrêté préfectoral I 5696 du 2 mars 2007 est remplacée par la condition suivante :

« **23.18/** Les plans des locaux et des installations, tenus à jour, sont affichés près des accès de l'établissement et tenus à la disposition des services de secours»

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.